



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 14 décembre 2017 – N°138

- ▶ **Le droit à retraite progressive est étendu aux salariés ayant plusieurs employeurs.**
- ▶ **Plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018 : 3 311 € par mois.**
- ▶ **Obtenez la liste personnalisée de vos démarches retraite.**

Retraite de base

▶ **Le droit à retraite progressive est étendu aux salariés ayant plusieurs employeurs**

Le dispositif de retraite progressive, jusque-là réservé aux personnes en emploi à temps partiel exclusif, est étendu aux salariés ayant plusieurs employeurs. Un décret du 30 novembre 2017¹ précise les spécificités du calcul de la fraction de pension, notamment en ce qui concerne les assistants maternels et les salariés des particuliers employeurs. La retraite progressive permet aux assurés de bénéficier d'une fraction de leur retraite tout en continuant à travailler à temps partiel pour un seul employeur, dans les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal applicable selon sa génération, diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans ;
- justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus ;
- avoir une durée de travail à temps partiel qui se situe entre 40 % au minimum et 80 % au maximum de la durée légale ou de la durée de travail à temps plein applicable dans l'entreprise (article R. 351-41 du code de la Sécurité sociale (CSS) ;
- exercer une seule activité à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail.

Le dispositif de retraite progressive est désormais ouvert aux salariés exerçant plusieurs activités à temps partiel. L'article R. 351-41 du CSS prévoit désormais les modalités de calcul du montant de la retraite progressive pour les assurés salariés du particulier employeur, les assistants maternels et les salariés de plusieurs employeurs. La fraction de pension servie est égale à la différence entre 100 % et l'addition de la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet applicable dans chacun des emplois.

▼ **Pour les salariés du particulier employeur**

L'article R. 351-41 du CSS prévoit que le montant de la retraite progressive à servir est égal à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée à temps complet prévue par la convention ou l'accord collectif de travail étendu qui est applicable aux salariés du particulier employeur, soit 40 heures (article 15 a de la CCN du 24 novembre 1999).

▼ **Pour les assistants maternels**

Concernant les assistants maternels, le temps partiel est apprécié à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat. La quotité de travail à temps partiel est déterminée à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail rapporté au nombre d'heures hebdomadaires au-delà duquel les heures travaillées donnent lieu à une majoration de rémunération fixé par la convention ou l'accord collectif de travail étendu qui leur est applicable (45 heures).

Lorsque la durée de travail est exprimée :

- sur une base mensuelle, la durée conventionnelle servant de base au calcul de la quotité de travail à temps partiel doit être multipliée par 47/12 (nombre de semaines travaillées dans l'année/ 12 mois) ;
- sur une base annuelle, la durée conventionnelle servant de base au calcul de la quotité de travail à temps partiel doit être multipliée par 47 (nombres de semaines dans l'année = 52 – 5 semaines de congés annuels).

▼ **Pour les assurés salariés de plusieurs employeurs**

Lorsque l'assuré est salarié de plusieurs employeurs, l'appréciation de l'exercice des activités à temps partiel est déterminée par l'addition des rapports entre le nombre d'heures de travail et la durée de travail à temps complet applicable à chacun des emplois.

¹ Le décret N°2017-1645 du 30 novembre 2017 modifie les dispositions des articles R. 351-40, R. 351-41 et R. 351-43 du code de la Sécurité sociale.

L'art R. 351-43 du CSS est adapté et prévoit l'obligation d'informer la caisse de l'exercice d'une activité autre que celles ayant ouvert le droit à la retraite progressive. Cette information permettra à la caisse de vérifier la quotité de travail (respect 40/80 %) et d'adapter la fraction de service à la date anniversaire de la retraite progressive.

Le décret entre en vigueur au 1er janvier 2018. Il s'applique aux demandes déposées à compter de cette date et aux renouvellements de droit mentionnés à l'article R. 351-42 du CSS (révision annuelle suite à la modification de la quotité de travail) prenant effet à compter de cette même date.

→ Décret N°2017-1645 du 30 novembre 2017 relatif au droit à la retraite progressive des salariés ayant plusieurs employeurs :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/30/SSAS1727113D/jo/texte>

► Plafond de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018 : 3 311 € par mois

Chaque année le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la Sécurité sociale (articles D. 242-17 à D. 242-19). A compter du 1er janvier 2018, le nouveau plafond de la Sécurité sociale s'élèvera à 3 311 euros par mois, soit une revalorisation de 1,3 % par rapport au plafond de 2017. Le plafond de la Sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales (une partie des cotisations d'assurance vieillesse, contribution au Fonds national d'aide au logement, cotisations aux régimes complémentaires de retraite, notamment) et de certaines prestations de Sécurité sociale.

| Plafond applicable selon la périodicité des paies | | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| | Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 | Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 |
| Trimestre | 9 807 € | 9 933 € |
| Mois | 3 269 € | 3 311 € |
| Quinzaine | 1 635 € | 1 656 € |
| Semaine | 754 € | 764 € |
| Jour | 180 € | 182 € |
| Heure (pour une durée de travail inférieure à cinq heures) | 24 € | 25 € |

→ Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/5/SSAS1733749A/jo/texte>

Bon à savoir

► Obtenez la liste personnalisée de vos démarches retraite

Pas facile de s'y retrouver au moment de demander sa retraite : qui contacter ? Quand et comment faire sa demande ? Pour accompagner les assurés dans leur parcours, un service en ligne spécifique développé par les trois régimes de retraite de base (CNAV, MSA et RSI) permet de générer facilement la liste personnalisée de vos démarches pour partir à la retraite. Sur cette liste vous retrouvez :

- ▶ les démarches à réaliser accompagnées d'indications de délai ;
- ▶ des conseils pour vous guider ;
- ▶ ainsi que les interlocuteurs à contacter.

Après avoir sélectionné le service accessible dans la rubrique « Je demande ma retraite », vous renseignez votre nom, votre numéro de Sécurité sociale, votre date de naissance et la date à laquelle vous souhaitez partir à la retraite. Rien de plus simple pour générer votre liste personnalisée des démarches indispensables à accomplir pour liquider sereinement ses droits retraite. Ce service entièrement gratuit est ouvert à partir de 55 ans.

→ Obtenir la liste personnalisée de ses démarches de retraite : <https://mesdemarchesretraite.fr/passretraite-ihm/>



*Prochain numéro de la Lettre@ le 11 janvier 2018
Le secteur Retraites vous souhaite
de bonnes fêtes de fin d'année.*

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33